

Pierre Pocachard, parcheminier, depuis a Jehan Boneres, notaire, depuis a Rolin Chausson et depuis a Claude Besson, maistre de la monnoye de Cazal et citoyen de Lion, comme cote par les terriers cy apres specififiez. »

Cette copie, qui paraît dater de la fin du xvi^e siècle, donne les principales dispositions des reconnaissances suivantes, passées au profit du Chapitre, savoir :

Le 6 avril 1363, par Huguete la Chamossine ; le 10 mars 1385, par Huguete la Chamossine ; le 14 février 1452, par Pierre Pocachard ; le 11 juillet 1460, par Jean Boneres.

En suite se trouve la reconnaissance cy apres de Rolin Chausson au terrier Feuillet, folio XXXVII, du 6 mars 1517 :

« Honestus vir Rolinus Chausson, mercator, civis Lug-
« dunensis, sciens et spontaneus confitetur et recognoscit
« se tenere et possidere..... »

« Videlicet, quamdam vineam que fuit honesti viri
« Claudii Besson, sitam in costa Sancti Sebastiani, juxta
« vineam dicti respondentis que fuit dicti Claudii Besson,
« ex mane, juxta vineam hospitalis Pontis Roddanni (*sic*),
« que fuit conventus Fratrum Minorum Lugdun., ex vento,
« juxta vineam discreti viri magistri Benedicti Berjon,
« notarii Lugdun., que fuit Clemencie Cheneviere, ex
« borea, et juxta carreriam publicam tendentem de porta
« Sancti Marcelli Lugdun. apud Insulam Barbaram, ex
« sero. Cum suis aliis confinibus..... »

Puis après cette reconnaissance, se trouve celle de Marguerite Grollier, veuve de Claude Besson, du 19 août 1540.

« Damoiselle Marguerite Grollier, vefve de feu noble